

Texte n° 93-073

DA du 16.04.93

Bureau : F/4

**CONTRIBUTIONS INDIRECTES  
PRODUITS SOUMIS A ACCISES  
REGIMES PARTICULIERS**

NOR : BUD D 93 00100 S

Le maintien dans les échanges intracommunautaires des comptoirs de vente et de l'avitaillement ainsi que les exonérations d'accise prévues par l'article 23 de la directive n° 92/12 du 25 février 1992, conduisent à prévoir des dispositions spécifiques relatives aux échanges intracommunautaires des alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés qui sont destinés à ces livraisons particulières.

**I — REGIME DES LIVRAISONS EXONEREES D'ACCISE (Article 23 de la directive n°92/12 du 25 février 1992)**

Les livraisons exonérées concernent les produits soumis à accise destinés :

- à être livrés dans le cadre des **relations diplomatiques ou consulaires** ;
- aux **organismes internationaux** reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil ainsi qu'aux membres desdits organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
- aux **forces armées** de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord autre que l'Etat membre à l'intérieur duquel l'accise est exigible, pour l'usage de ces forces, ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines.

Le régime applicable aux livraisons destinées aux diplomates, forces armées et organismes installés sur le territoire français a été prévu par la NA (F/1) n° 372 du 26 février 1993. S'agissant des livraisons à destination des autres Etats membres de la CEE, le régime suivant est applicable.

Le dernier alinéa de l'article 23-1 de la directive n° 92/12 précise que ces exonérations d'accise sont applicables dans les conditions et limites fixées par l'Etat membre d'accueil, jusqu'à ce qu'une réglementation fiscale uniforme soit arrêtée. L'Etat membre d'accueil peut également prévoir que l'exonération peut être accordée selon une procédure de remboursement des droits d'accise, c'est-à-dire a posteriori.

Compte tenu de l'absence d'harmonisation actuelle, les opérateurs procédant à de telles livraisons doivent se conformer à la procédure établie dans l'Etat membre de destination. En pratique, si l'exonération est accordée a priori, l'opérateur peut expédier les produits en suspension d'accise sous couvert du document d'accompagnement prévu par le règlement n° 2719/92 du 11 septembre 1992, en mentionnant sur celui-ci leur destination particulière.

A cet effet, la rubrique 7 comporte la mention «livraison article 23 de la directive n° 92/12», et la rubrique 7a la mention «AMBASSADE DE...», «FORCES FRANCAISES EN ALLEMAGNE», par exemple.

DIFFUSION

D

## II — RECEPTIONS DE PRODUITS DESTINES AUX COMPTOIRS DE VENTE OU AUX AVITAILLEURS

Les dispositions ci-après concernent exclusivement les produits communautaires qui n'ont pas encore été placés sous l'un des régimes douaniers applicables aux comptoirs de vente et à l'avitaillement.

Les échanges de produits tiers demeurent quant à eux soumis aux procédures et documents douaniers applicables en la matière.

Les sociétés qui reçoivent des produits communautaires en vue de les livrer à des comptoirs de vente ou à des avitailleurs ainsi que les comptoirs de vente et les avitailleurs eux-mêmes doivent, afin de recevoir les produits en suspension d'accise, prendre la qualité d'entrepositaire agréé.

L'agrément qui leur est accordé dans ce cadre, ne vaut que pour les échanges intracommunautaires relatifs à ce type d'activité. Il est indépendant de la qualité de marchand en gros de boissons ou de fournisseur de tabacs manufacturés et ne permet que la réception, la détention et l'expédition de produits en suspension d'accise.

### 1 — Produits alcooliques

Les opérateurs ne sont pas tenus de prendre la position de marchand en gros. Toutefois, les sociétés qui livrent les comptoirs de vente et les avitailleurs doivent prendre cette qualité si leurs livraisons ne sont pas exclusivement destinées aux comptoirs de vente et aux avitailleurs.

### 2 — Tabacs manufacturés

La qualité d'entrepositaire agréé n'est accordée que pour les échanges intracommunautaires, ce qui interdit à son titulaire d'approvisionner les débiteurs de tabacs établis sur le territoire français dès lors qu'il n'a pas, par ailleurs obtenu la qualité de fournisseur agréé conformément aux dispositions des articles 276 à 279 annexe II du code général des impôts.

### 3 — Délivrance du numéro d'agrément

L'agrément est délivré selon les modalités fixées par la DA n° 92-107 du 23 décembre 1992 (BOD n° 5734)

La demande d'agrément comporte l'engagement du demandeur d'approvisionner exclusivement les comptoirs de vente ou les avitailleurs.

L'agrément spécifique est caractérisé par l'attribution, en 4ème rubrique, de la lettre «S» pour désigner le statut de l'opérateur et signaler que l'agrément accordé est limité.

**Exemple : FR 93 589 S 0001**

Lors de la délivrance de cet agrément, le service précise que son titulaire ne peut s'en prévaloir afin d'approvisionner les débiteurs de tabacs.

Les dispositions ci-dessus ne dispensent pas les titulaires de comptoirs de vente et les avitailleurs du dépôt des déclarations en douane exigibles pour le placement et la sortie de ces régimes.

## III — LIVRAISONS DE PRODUITS VERS DES COMPTOIRS DE VENTE OU DES AVITAILLEURS SITUÉS DANS LES AUTRES ETATS MEMBRES

Dans tous les Etats membres de la C.E.E., les comptoirs de vente et avitailleurs bénéficieront du statut d'entrepositaire agréé. En conséquence, les fournisseurs français ayant obtenu un agrément en qualité d'entrepositaire agréé peuvent expédier des produits en suspension d'accise conformément aux dispositions de droit commun résultant de la directive et des textes pris pour son application.

La DA n° 92-107 relative à la délivrance du numéro d'agrément aux opérateurs fera l'objet d'un carton modificatif.